

Fiche annexe II- C/ III - B
L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI) ET L'ALLOCATION DE SOLIDARITE
AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

ASI ¹ (revalorisation au 1^{er} avril de chaque année ²) :

Au 1^{er} avril 2024 :

L'ASI est versée si les ressources sont inférieures à un plafond fixé à :

- **899.56 €** par mois pour une personne seule
- **1 574.24€** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin)

Montant maximal de l'ASI lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur ne bénéficie pas de l'ASI ³

Dans cette situation, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond ASI personne seule auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité mentionné à l'article L. 341-5 CS.

Montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié (L.341-5 du CSS).
<u>Au 1er janvier 2024 : 328,07 €</u>
Montant maximal d'ASI (Plafond personne seule – montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié)
<u>Au 1er avril 2024 : 571,49 €</u>

ASPA (revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année sauf exception) :

Au 1^{er} janvier 2024⁴:

Le montant de l'ASPA ne peut dépasser un plafond fixé à :

- **12 144,27€** par an soit **1 012,02€** par mois pour une personne seule,
- **18 854,02€** par an soit **1571,16€** par mois pour un couple.

Le montant maximum de l'allocation de solidarité aux personnes âgées établie aux articles [L. 815-1 et suivants](#) et [D. 815-8 à D. 815-18](#) du code de la sécurité sociale dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

L'ASPA est versée si les ressources sont inférieures à un plafond annuel fixé à :

- **12 144,27€** par an soit **1 012,02€** par mois pour une personne seule,
- **18 854,02€** par an soit **1571,16 €** par mois pour un couple (marié, pacsé, concubin).

¹ Article L815-24-1 du code de la sécurité sociale et Instruction interministérielle N° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024

² Articles L.816-3 et L.341-6 du code de la sécurité sociale, circulaire CNAV 2024/13 du 4 avril 2024

³ Article D.815-19 b du code de la sécurité sociale et circulaire CNAV 2024/13 du 4 avril 2024

⁴ Article D815-1 du code de la sécurité sociale, circulaire cnav n°2023-34 du 29 décembre 2023

Abattement forfaitaire au titre des revenus professionnels ⁵

Au 1er janvier 2024, l'abattement forfaitaire trimestriel est fixé à :

- **1 590,22 euros pour une personne seule ;**
- **2 650,37 euros pour un ménage.**

En cas d'appréciation des ressources sur 12 mois, lorsque l'examen des ressources sur trois mois aboutit à un rejet, l'abattement forfaitaire est déterminé comme suit :

- **6 360,90 euros pour une personne seule ;**
- **10 601,50 euros pour un ménage.**

Récupération sur succession ⁶

Le montant de la succession permettant la récupération de l'ASPA s'élève à compter du 1/01/2024 ⁷ :

Date du décès, disparition ou absences	Métropole	Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Barthélémy et Saint Martin ⁸
A compter du 01/01/2024	105 300,00 €	150 000,00 €*

*Ce seuil est fixé à 150 000 euros jusqu'au 31 décembre 2029 inclus pour les bénéficiaires qui résident en Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Saint Barthélémy et Saint Martin.

Le montant du seuil de recouvrement sur succession applicable en métropole sera désormais revalorisé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraites de base ⁹ (article L816-2 CSS), soit :

- Au 1er janvier de chaque année,
- En fonction de l'inflation.

Ces nouveaux seuils s'appliquent également à l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article [L.815-2 du code de la sécurité sociale](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004. ¹⁰

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'ASPA à compter du 1er janvier 2024 s'élève à ¹¹:

- **8 207,37€** par an pour une personne seule ;
- **10 980,22 €** par an pour un couple (marié, concubin, pacsé)

⁵ Décret n°2023-1216 du 20 décembre 2023 Circulaire cnav n°2024-3 du 9 janvier 2024

⁶ L.815-13 et D.815-3 du Code de la sécurité sociale et circulaire cnav n°2023-34 du 29 décembre 2023

⁷ Article 18 de la Loi n°270-2023 du 14 avril 2023 de la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et Décret n° 2023-754 du 10 août 2023 (article 5), circulaire cnav n°2023-18 du 11 septembre 2023

⁸ Circulaire cnav n°2024-16 du 5 avril 2024

⁹ L.816-2 et L.161-25 du code de la sécurité sociale

¹⁰ Article 5 du décret n° 2023-754 du 10 août 2023

¹¹ Circulaire cnav n°2023-34 du 29 décembre 2023